

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana- Fabafabana- Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N°2007- 510 du 4 Juin 2007
portant création, organisation et **fonctionnement**
du Service des Renseignements Financiers dénommé SAMIFIN

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU

GOVERNEMENT Vu la Constitution,

Vu la loi n°2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produit de crime ;

Vu le décret n°2007-022 du 20 Janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-025 du 25 Janvier 2007 modifié par le décret n°2007-120 du 19 février 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

En Conseil du Gouvernement.

DECRETE

Article premier — En application de l'article 16 de la loi n°2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits de crime, il est créé un service des renseignements financiers, dénommé « Sampana Malagasy ladiana amin'ny Famotsiam-bola » abrégé en SAMIFIN.

Il est doté d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelle et de gestion.

Art.2 — Le SAMIFIN a compétence sur toute l'étendue du territoire national

Art.3 - Le SAMIFIN a pour mission de

- recevoir les déclarations auxquelles sont tenus les personnes et organismes visés à l'article 3 de ladite loi ;
- analyser et traiter les dites déclarations
- recevoir toutes autres informations utiles notamment celles communiquées par les autorités judiciaires
- procéder à des recherches et collectes d'informations complémentaires
- saisir le ministère public des faits susceptibles de constituer des infractions de blanchiment d'argent.

Il reçoit également toutes les autres informations complémentaires et utiles propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet des déclarations.

Art.4 - Le SAMIFIN donne des avis au Gouvernement sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Art.5 – Le SAMIFIN comprend neuf membres, dont le Directeur Général,

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur une liste de trois candidats proposés par le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité sur la base d'un appel à candidatures ouvert.

Les autres membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres en fonction de leur expertise et compétence notamment dans les domaines financier, bancaire. Juridique, informatique, douanier, fiscal, de la police et de la gendarmerie. Ils sont choisis, sur une liste de 24 personnes proposées par le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité, en collaboration avec le Directeur Général. La liste est établie sur la base d'un appel à candidatures ouvert.

Art.6 – Le Directeur Général est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois,

Les autres membres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Art.7 – Lorsqu'ils sont issus de l'administration ou d'un organisme public, les experts sont placés en position de détachement par le Ministère de tutelle ou l'organisme concerné.

Art.8 – Les fonctions des membres du SAMIFIN sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute autre activité professionnelle rémunérée et toute activité au sein d'un parti ou organisation politique. Toutefois, sont exclues de cette interdiction les activités d'enseignement, de recherche, littéraires et artistiques, dans la mesure que c'est compatible avec le bon fonctionnement du SAMIFIN.

Pendant la durée de leur mandat, ils ne peuvent être candidats à aucun mandat électif. Les agents de l'État nommés au SAMIFIN cessent d'exercer notamment les pouvoirs d'enquête dont ils pouvaient disposer dans le cadre de leur service d'origine.

Art.9 – Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant la Cour Suprême le serment dont la teneur suit :

« Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany araka ny lalàna ny andraikitra. hitandro lalandava ny fahamarinana, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny asa, sy handala mandrakariva ny fahamendrehana takiana amiko ».

Avant d'entrer en fonction, les membres du personnel du SAMIFIN prêtent le même serment de la Tribunal de Première Instance d'Antananarivo.

Ils ne peuvent être relevés de ce serment.

Art 10 : Le Directeur Général ne peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de décision de révocation prise, en Conseil des Ministres, à l'issue d'une plainte ou dénonciation déposée et avérée sur l'incapacité, le comportement indigne ou inapproprié en vertu d'une recommandation du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité délibérant à la majorité de deux tiers de ses membres et présentant un caractère de gravité suffisante.

La révocation des autres membres suit la même procédure sur proposition du Directeur Général.

Art.11 - En cas de révocation, de démission ou d'empêchement définitif d'un des membres pour quelque motif que ce soit, constaté par le SAMIFIN, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues pour la désignation. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date normale d'expiration du mandat.

Si la vacance survient dans les trois mois précédant l'expiration du mandat, il n'est

pas procédé à la désignation d'un remplaçant.

Art.12 - Le SAMIFIN forme un collège. Il ne peut délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres, dont le Directeur Général ou, en cas d'empêchement le doyen d'âge assurant la présidence, sont présents.

il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du Directeur Général ou en cas d'empêchement celle du doyen d'âge, est prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions sont prises par trois membres au moins, dont le Directeur Général ou en cas d'empêchement le doyen d'âge.

Art.13 – Le SAMIFIN est assisté d'un secrétariat.

Tous les experts et les autres personnels du SAMIFIN sont tenus de conserver la confidentialité et le secret relatif aux informations recueillies dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits de crime.

Les anciens membres du SAMIFIN sont également tenus à cette obligation de confidentialité et *de* secret.

Art.14 - Le Directeur Général est responsable de la direction et de l'administration du SAMIFIN.

Il représente le SAMIFIN en justice, auprès des autorités, auprès de toutes les administrations publiques et privées et dans tous les actes de la vie civile.

Art.15 – Conformément aux dispositions des articles 19 et suivants de la loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime, les déclarations sont adressées ou confirmées au SAMIFIN par tout procédé laissant une trace écrite.

Les déclarations contiennent :

- l'identité et l'adresse du déclarant
- celles du client ou du donneur d'ordre et s'il y a lieu, du bénéficiaire de l'opération
- la nature et l'intitulé du compte ;
- la nature, le montant et le type de l'opération prévue
- le délai dans lequel l'opération doit être exécutée ou la raison pour laquelle son exécution n'a pu être différée.

Art.16 – La SAMIFIN peut transmettre à la Commission de Supervision Bancaire et Financière les informations utiles pour l'application de l'article 33 de la loi.

Lorsqu'il transmet au Procureur de la République, en application de l'article 22 de la loi, un rapport qui concerne une infraction de blanchiment en relation avec une infraction de la compétence du Bureau Indépendant Anti-Corruption, il informe celui-ci de cette transmission.

Art,17- Afin d'optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever, le SAMIFIN met en place, dans le respect des lois et règlements sur la protection de la vie privée et sur les bases de données informatiques, une banque de données sur toutes les informations utiles concernant :

- les déclarations de soupçon prévues à l'article 19 de la loi
- les opérations effectuées
- les personnes ayant effectué lesdites opérations, directement ou par personnes interposées ;
- les autres informations obtenues en application de l'article 3 de la loi.

Les informations sont conservées pendant dix ans sauf si la prescription de l'action publique n'est pas acquise.

Art. 18- Un rapport annuel est établi, au plus tard le 15 mai de l'année suivante, par le SAMIFIN et remis au Président de la République, aux Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale. au Premier Ministre, au Ministre chargé des Finances et au Ministre de la Justice

Le rapport procède à l'analyse globale des déclarations recueillies ainsi que de la politique générale en matière de blanchiment.

Un exemplaire de ce rapport est adressé au Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité, à la Commission de Supervision Bancaire et Financière et au Bureau Indépendant Anti-corruption.

Le rapport est rendu accessible au public dans les six mois de sa transmission.

Art-19 - En application de l'article 16, alinéa 2, de la loi, les crédits accordés par la Loi de Finances sont versés dans des comptes de dépôts ouverts au Trésor Public au nom du SAMIFIN.

Le SAMIFIN peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires pour les besoins des financements externes.

Art.20 - L'exercice financier du SAMIFIN est clôturé le 31 décembre de chaque année.

La première semaine du mois de mai de chaque année, le Directeur Général transmet pour examen au Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité le projet de budget du SAMIFIN pour l'exercice budgétaire suivant.

Après observations ou amendements éventuels du projet. celui-ci est transmis au Ministre chargé des Finances et du Budget pour discussion et intégration dans le projet de Loi de Finances.

Art 21 - Le Directeur Général est ordonnateur du budget du SAMIFIN.

Le SAMIFIN est tenu de présenter un compte administratif à chaque fin d'exercice.

Art 22 - Le SAMIFIN transmet à la Cour des Comptes au plus tard le 15 février de l'année suivante le compte administratif de l'exercice écoulé, accompagné des pièces justificatives des dépenses. Ladite juridiction établit au plus tard le 15 avril de la même année un rapport sur les résultats de son contrôle, lequel sera intégré dans le rapport annuel du SAMIFIN.

En outre, d'autres audits peuvent être menés par tout organisme, public ou privé, agréé par l'Etat, à la demande du Directeur Général.

Art.23 - Le SAMIFIN établit et adopte son Règlement Intérieur.

Art.24 - Est abrogé le Décret n°2005 — 086 du 15 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Service des Renseignements Financiers.

Art. 25 - Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 4 juin 2007

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

RABEMANANJARA Charles

Le Ministre des Finances et du Budget

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

RATSIHAROVA LA Lala

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 6 Mars 2008
LE SECRETAIRE GENERAL
"DU GOUVERNEMENT"

RAKOTONDRAMONJA Nivo